

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)

4 CAMI DE LA BARTA
La barthe - Le Camparcès
65800 Chis

Références : 2023-0169-Dp
Code AIOT : 0006801130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis) implanté 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis. L'inspection a été annoncée le 08/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)
- 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis
- Code AIOT : 0006801130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de Chis, est exploitée par la société Sablières des Pyrénées sur les communes de Chis, Aurenzan et Orleix. L'emprise foncière est d'environ 80 hectares pour une production maximale annuelle de 750 000 tonnes. Outre les secteurs dédiés à l'exploitation des alluvions, elle dispose d'installations de premier traitement, d'installations de transit de matériaux, une unité de traitement des matériaux, un atelier de maintenance et une station de distribution de carburant non ouverte au public. L'accueil des déchets inertes externe au site est autorisé dans le

cadre du réaménagement de la carrière (valorisation de déchets inertes).

En 2021, l'exploitant de la carrière a déposé un dossier à connaissance visant à exploiter une centrale d'enrobés à froid.

Sur le même site, la société « Enrobés de Tarbes » exploite une centrale d'enrobés à chaud qui dispose de sa propre autorisation préfectorale d'exploiter.

Enfin, la société sablières des Pyrénées a déposé début 2022, un dossier d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix. Ce dossier a été retiré en raison de l'instruction de la demande de distraction du régime forestier non aboutie à l'issue du délai laissé par l'administration pour justifier ce point.

Un nouveau dossier est attendu fin du 1er trimestre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive,
- Registre national des terres excavées et des sédiments (RNDS),
- Vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet
3	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
4	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
6	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
15	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Sans objet
17	Eaux souterraines - État sanitaire de la forêt	AP Complémentaire du 14/10/2008, article 29.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de constat majeur sur l'exploitation du site, en revanche des éléments sur le plan de gestion des déchets inertes sont attendus. A noter que ce plan de gestion des déchets inertes sera intégré au dossier à venir d'autorisation environnementale prévu au 1er trimestre 2023.

L'exploitant est informé de la nécessité de renseigner le registre national des déchets et terres excavées et sédiments au plus tard le 1er mai 2023, cette thématique est reportée à la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure mise à jour en juin 2022 "procédure d'accueil et de contrôle des déchets inertes" et a réalisé une campagne de sensibilisation du personnel à l'accueil des déchets inertes en juin 2022. Un registre des déchets est tenu, l'enregistrement est réalisé au pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant a déclaré gérer les bordereaux de ses déchets dangereux via la plateforme numérique "Trackdéchets".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes de juin 2016, suite au dépôt du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière , le plan de gestion des déchets inertes actualisé était intégré au dossier d'autorisation environnementale. Suite à des difficultés liées à la distraction du régime forestier de certaines parcelles, l'exploitant a retiré son dossier en fin de phase examen. Un nouveau dépôt de dossier est prévu au premier trimestre 2023. L'inspection propose de différer l'obligation de mise à jour du PGD à la date de dépôt du nouveau dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : La caractérisation des déchets et les éléments quantitatifs figurent au plan de gestion présenté de juin 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Les zones de stockage des matériaux objet du PGD sont identifiées sur le plan d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
Constats : Le plan de gestion des déchets informe sur l'origine des déchets qui proviennent des matériaux de découverte suite au décapage des sols, des stériles d'exploitation issus du traitement des alluvions extraits et de l'apport des déchets inertes extérieurs. L'inspection du site n'a pas mise en évidence de déchets d'origines autres que celles évoquées dans le PGD. Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de retirer du PGD, la gestion des déchets inertes externes, ces déchets ne relevant pas du plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : L'exploitant a pris en compte la manière dont les dépôts des déchets peuvent impacter l'environnement ou la santé humaine. Pour les déchets dont l'origine provient des différentes phase d'exploitation du site, l'exploitant indique qu'ils présentent le même fond géochimique, il n'est donc pas attendu d'impact nouveau susceptible d'affecter l'environnement ou la santé humaine. En revanche l'apport de déchets inertes externes au site peut présenter des impacts à ce titre, l'organisation du site prévoit un contrôle systématique des déchets entrants à l'accueil du site et au moment du déchargement avant mise en dépôt dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes prévoit la valorisation des déchets pour le remblayage des terrains exploités et pour le réaménagement. L'exploitant a connaissance de stockages de sables présents sur le site depuis plus de trois ans, qui n'ont pas fait l'objet de la valorisation indiquée. L'inspection demande que le plan de gestion des déchets inertes soit actualisé pour tenir compte de ces stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Les zones de stockage des déchets sont intégrées aux dispositions globales prévues de remise en état du site. Les terres végétales seront régénées en surface afin de reconstituer les capacités agronomiques des sols. Les stériles d'exploitation constitueront la sous-couche de la terre végétale, au sommet des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion des déchets prévoit le contrôle préalable de la nature des déchets inertes au niveau de la station de transit et lors du dépôt sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
Constats : Les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau, de l'air et du sol sont résumées ci-dessous: Pas d'emploi de produits dangereux susceptibles d'être disséminés dans l'atmosphère ; Gestion appropriée des hydrocarbures ; Entretien des engins ; Pas de brûlage de déchets sur le site. L'inspection demande à l'exploitant que le plan de gestion tienne compte de la présence du stockage de sables non commercialisable situé en bordure du plan d'eau après les barrières de franchissement du chemin communal. L'exploitant doit préciser les mesures d'exploitation de ce stockage pour interdire tout risque de glissement dans le plan d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
Constats : Les déchets inertes sont issus de l'origine du site (déchets de l'exploitation) ou ont pour origine des matériaux inertes externes admis après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation. Le stockage sur site de ces déchets est conduit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation (remblaiement). Les terrains des zones de stockages ne sont pas susceptibles de subir des dommages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : La mise à jour du plan de gestion était prévue dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation environnementale, à l'issue du retrait de ce dossier formulé en novembre 2022, l'actualisation quinquennale n'a pas eu lieu. L'exploitant prévoit le dépôt d'un nouveau dossier au cours du premier trimestre 2023, l'inspection laisse le soin à l'exploitant de porter la révision de son PGD dans le cadre de ce dépôt de dossier. A défaut du dépôt de dossier, l'exploitant est tenu de déposer l'actualisation de son PGD dans un délai excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le plan annuel d'exploitation réalisé par un prestataire spécialisé, ce plan date du 24 novembre 2021, le plan 2022 n'était pas encore disponible le jour de l'inspection. La consultation du plan d'exploitation ne fait pas apparaître d'anomalie sur l'exploitation au regard des limites d'exploitation et du maintien du retrait de dix mètres des limites du site. Les relevés bathymétriques indiquent une côte de fond d'exploitation en retrait de celle autorisée fixée à -25 mètres par rapport au terrain naturel. Aucune observation n'est formulée sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eaux souterraines - État sanitaire de la forêt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2008, article 29.3
Thème(s) : Situation administrative, État sanitaire de la forêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément du suivi des eaux souterraines, l'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.
Constats : L'exploitant a remis en séance le rapport du 14/11/2022 sur le suivi de l'état sanitaire des forêts concernées par l'extension des gravières de Chis(65). L'échantillon suivi est opéré sur les communes de Chis et d'Aurensan sur un total de 50 arbres. Le rapport indique l'absence de remise en cause de l'état sanitaires des boisements suivis, une nuance est apportée sur la commune de Chis pour laquelle le nombre d'arbres suivis est relativement réduit. Une dégradation de la note attribuée pour le boisement d'Aurensan est à prévoir du fait du passage de quelques arbres en classe 4 (arbre moribond/mort). La présence d'un insecte (punaise réticulée) récemment observée dans le département est susceptible d'avoir un impact sur les boisements. Face à ces éléments, l'inspection constate que le rapport sur l'état sanitaire des boisements des communes de Chis et d'Aurensan, proches de la carrière n'indique pas de dégradation de ces arbres et ne met pas en évidence un impact de l'exploitation de la carrière sur l'état sanitaire des échantillons suivis. Aucune demande complémentaire n'est envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet